

**COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE**

ANTENNE DES MILLES (D9-sortie 4) - 6 Parc du Golf - CS 90545 -
13594 AIX EN PROVENCE Cédex 3

CHAMBRE : Chambre 4-8
RG N° : N° RG 19/17885 - N° Portalis DBVB-V-B7D-BFGGB

LRAR

**M. Franck DESCOMBAS
Le St Georges Bât F97 Avenue de la Corse
13007 MARSEILLE**

**NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DE LA CHAMBRE SOCIALE
STATUANT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE**

En application de l'article 668 du Code de Procédure Civile, le Greffier de la Chambre 4-8 de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE notifie à M. Franck DESCOMBAS une expédition de l'arrêt rendu le 29 Janvier 2021 concernant l'affaire :

Société CAVIMAC

contre

Franck DESCOMBAS, MINISTRE CHARGE DE LA SECURITE SOCIALE, ayant une antenne à Marseille 23-25 rue Borde, CS 433, 13417 MARSEILLE CEDEX 08, Société COMMUNAUTES DES BEATITUDES

Aix en Provence, le 29 Janvier 2021

Le Greffier



Voies de recours :

La voie de recours est le **POURVOI EN CASSATION** - en matière de sécurité sociale le pourvoi est formé conformément à la procédure avec représentation obligatoire. (Avocat obligatoire).

Art : 668 du code de procédure civile : le délai pour exercer une recours est calculé à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Art : 612 du code de procédure civile : le délai de pourvoi est de deux mois.

Art : 613 du code de procédure civile : le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art : R144-1 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par le ministère d'un avocat au Conseil d'état ou à la Cour de Cassation.

Pour les arrêts rendus par DEFAUT la voie de recours est L'OPPOSITION.

Art: 538 du code de procédure civile : le délai est d'un mois.

Art : 573 du code de procédure civile :

L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision. Lorsque l'opposition tend à faire rétracter une décision d'une cour d'appel rendue par défaut dans une matière régie par la procédure sans représentation obligatoire, elle est formée par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour qui a statué. L'opposition est instruite et jugée selon les règles applicables devant la cour d'appel à la procédure sans représentation obligatoire.

Art : 643 du code de procédure civile : les délais sont augmentés d'un mois pour former le recours pour les personnes demeurant dans les territoires d'outre mer et dans les départements d'outre mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger

Art 680du code de procédure civile : l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 4-8

EXTRAIT DES MINUTES

**DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL
D'AIX EN PROVENCE**

**ARRÊT DE DESISTEMENT
DU 29 JANVIER 2021**

N°2021/151

Décision déférée à la Cour :

Arrêt de la Cour de Cassation de PARIS en date du 19 Septembre 2019, enregistré au répertoire général sous le n° 1126 F-D.

**Rôle N° RG
19/17885 - N°**

**Portalis
DBVB-V-B7D-BFG
GB**

Société CAVIMAC

C/

**Franck DESCOMBAS
MINISTRE CHARGE
DE LA SECURITE
SOCIALE**

**Société
COMMUNAUTES
DES BEATITUDES**

**Copie exécutoire
délivrée**

le : 29 JAN. 2021

**à : Monsieur Franck
DESCOMBAS**

**Me Patrick DE LA
GRANGE**

**MINISTRE
CHARGE DE LA
SECURITE
SOCIALE**

**Société
COMMUNAUTES
DES BEATITUDES**

APPELANTE

**Société CAVIMAC, demeurant Le Tryalis - 9 rue de Rosny - 93100
MONTREUIL-SOUS-BOIS**

représentée par Me Patrick DE LA GRANGE de la SELARL de la Grange et
Fitoussi Avocats, avocat au barreau de MARSEILLE substituée par Me Joseph
MEOT, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIMES

**Monsieur Franck DESCOMBAS, demeurant Le St Georges Bât F97 - Avenue
de la Corse - 13007 MARSEILLE**

comparant en personne

**MINISTRE CHARGE DE LA SECURITE SOCIALE, ayant une antenne
à Marseille 23-25 rue Borde, CS 433, 13417 MARSEILLE CEDEX 08,
demeurant 14 Avenue Duquesne - 75350 PARIS CEDEX 07**

non comparant

**Société COMMUNAUTES DES BEATITUDES, demeurant 60 avenue du
Général Compens - 31700 BLAGNAC**

non comparante

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **24 novembre 2020** en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur Yves ROUQUETTE-DUGARET, Président de chambre
Madame Audrey BOITAUD DERIEUX, Conseiller
Monsieur Emmanuel POINAS, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Madame Laura BAYOL.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le **29 Janvier 2021**.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le **29 Janvier 2021**

Signé par Monsieur Yves ROUQUETTE-DUGARET, Président de chambre et Madame Isabelle LAURAIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Nous, Yves ROUQUETTE-DUGARET, Président de la chambre 4-8 à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, assisté de Isabelle LAURAIN, Greffier.

Vu les articles 384 et 400 et suivants du code de procédure civile,

Vu le désistement d'instance formulé par la Société CAVIMAC dans l'affaire ci-dessus référencée.

Attendu que **M. Franck DESCOMBAS** a déclaré accepter le désistement sous réserve qu'il soit statuer sur sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Attendu qu'il convient donc de constater le désistement d'instance.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'extinction de l'instance N° RG 19/17885 - N° Portalis DBVB-V-B7D-BFGGB et le dessaisissement de la cour.

Disons que les dépens seront supportés par la Société CAVIMAC.

Fait à Aix-en-Provence, le 29 Janvier 2021.

Le greffier



Le Président



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/ LA DIRECTRICE DE GREFFE

